

Date de convocation : 05/12/2024
Séance : 12/12/2024
Affichage : 23/01/2025

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

Adopté en séance du 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mézières-en-Santerre, après convocation légale, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIOLLETTE, en qualité de Maire.

Etaient présents les conseillers suivants :

Mmes Huguette DEMORSY, Viviane DEMORSY, Aurélie DESREUMAUX, Adeline DOCHY, Evelyne DUBOILE, Mrs Paul VIOLLETTE, Bernard HUYER, Bastien DESREUMAUX, Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, Lucas GEORGET

Disposaient d'un pouvoir : Mme Evelyne DUBOILE de M. Éric DELISLE, Mme Adeline DOCHY de Mme Laetitia LACOURTE

Absent(e)s et/ou excusé(e)s : Mme Louise FRANÇOIS excusée, Mme Laetitia LACOURTE (pouvoir), M. Éric DELISLE (pouvoir) et M. Paul LOISEL excusé.

Secrétaire de séance : M. Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE

Monsieur le Maire accueille les conseillers et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la séance à 19h.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut débuter.

Monsieur Louis-Marie BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE tiendra le secrétariat de séance.

Monsieur VIOLLETTE soumet le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 à l'approbation des élus. Aucune remarque n'étant faite, il est adopté et sera publié sur le site de la commune dans le courant de la semaine suivante.

Monsieur le Maire donne lecture des points à l'ordre du jour de la réunion :

- POINT 1 Budget 2024 - Compte-rendu virement de crédits
- POINT 2 Délibération – CCALN Convention d'adhésion au service d'archivage
- POINT 3 Délibération – CDG80 Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes
- POINT 4 Délibération – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et distribution d'électricité
- POINT 5 Délibération – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et distribution de gaz
- POINT 6 Délibération – Montant de la redevance d'occupation du domaine public Orange
- POINT 7 Délibération – Modification du montant des acomptes de charges de la boulangerie
- POINT 8 Délibération – Demande de subvention de l'école
- POINT 9 Questions diverses

POINT 1 : BUDGET 2024 – COMPTE-RENDU VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur VIOLLETTE explique que dans le cadre de la préparation de fin d'année 2024, Monsieur CARDOT notre conseiller aux décideurs locaux, a effectué un contrôle des provisions à émettre pour les titres non soldés. Il est apparu qu'une provision complémentaire de 21,60 € serait nécessaire mais nous n'avions pas prévu de crédit au compte 681 chapitre 68. Il a donc été nécessaire de réaliser un transfert de chapitre à chapitre afin de faire face aux écritures comptables, ce qui est rendu possible dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Ainsi le transfert de crédits suivants a été réalisé :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
011	60612	- 21,60 €
68	681	+ 21,60 €
TOTAL		/

POINT 2 : CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'ARCHIVAGE

Monsieur le Maire présente aux membres présents la convention permettant d'adhérer au service commun d'archivage proposé par la communauté de communes.

Madame Aurélie DESREUMAUX demande quel coût cela représenterait. Monsieur VIOLLETTE indique que le coût horaire de la prestation s'élève à 25€. Dans un premier temps, il s'agit d'effectuer un état des lieux de nos archives puis d'établir un devis. Monsieur VIOLLETTE dit que c'est un travail nécessaire et que cela n'a jamais été réalisé auparavant.

Ainsi, extrait de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L212-6, L212-6-1 et L212 et R 212-2,3,4

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant approbation des statuts de la CCALN,

Vu le recrutement sous contrat de projet de l'archiviste intercommunal et actant dans l'une de ses missions le principe de mutualisation avec les communes membres,

Vu la délibération du 3 octobre 2024 du conseil communautaire de la CCALN,

Vu l'accord des Archives Départementales en date du 26 juillet 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise en place et d'adhésion au service commun d'archivage.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur le maire présente la convention aux conseillers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Pour : 12 voix**

- Approuve les termes de la convention de mise en place et d'adhésion au service commun d'archivage.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

POINT 3 : ADHESION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire explique que ce dispositif est obligatoire et qu'une convention à laquelle la commune adhère est déjà établie. Il s'agit ici de valider le changement de prestataire.

Extrait de la délibération :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'information du Comité Social Territorial ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Mézières-en-Santerre d'adhérer au dispositif précité ;

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire, Monsieur Paul Viollette à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POINT 4 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

POINT 5 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles de calcul des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2023 ;

- La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2024 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42%.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE

D'ADOPTER, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

POINT 6 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 sur les réseaux 2023 : 40 € le km d'artères aériennes ; 30 € le km d'artères souterraines ; 20 € le m² d'emprise au sol.

- de revaloriser chaque année ces montants en appliquant le coefficient d'actualisation. Pour 2024, le coefficient d'actualisation est de 1.60900

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323

- d'autoriser M. le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de la redevance selon le barème établi pour les années à venir.

Le patrimoine de la commune de Mézières-en-Santerre se décompose comme suit :

- 1.376 km d'artères aériennes
- 1.744 km d'artère souterraine
- 0 m² d'emprise au sol

POINT 7 : MODIFICATION DES ACOMPTEES DE CHARGES DE LA BOULANGERIE

Monsieur le Maire informe les membres présents que Monsieur LAINÉ, boulanger et locataire de la mairie lui a demandé de modifier le montant des charges mensuelles à verser pour couvrir la taxe foncière et les ordures ménagères incombant au logement. Il souhaiterait verser 110,00 € au lieu de 100,00 € chaque mois.

Il est nécessaire de délibérer afin de joindre la décision au bail existant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE :

- De fixer le montant des charges mensuelles du loyer de la boulangerie à 110,00 € à compter du mois de janvier 2025. Une régularisation aura lieu en fin d'année en fonction du montant de la taxe foncière et des ordures ménagères.

POINT 8 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE DE MEZIERES-EN-SANTERRE

Monsieur Bastien DESREUMAUX, 2^{ème} adjoint en charge des affaires scolaires donne lecture aux membres présents d'une lettre adressée par Madame BONAVENTURE, directrice de l'école de Mézières-en-Santerre. Celle-ci sollicite la commune pour une subvention dans le cadre d'une sortie scolaire à Nausicaa à Boulogne sur Mer qui a eu lieu le mardi 10 décembre dernier.

Le coût de cette sortie s'élève à 2000 euros. L'association USEP de l'école de Mézières-en-Santerre participe à hauteur de 600 €. Le reste, soit la somme de 1400 euros est à la charge de l'association des parents d'élèves « Dessine-moi un avenir ».

Plusieurs conseillers proposent que la commune participe pour moitié du reste à charge, c'est-à-dire 700 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 12 voix

DECIDE

- D'accorder une subvention à l'école de Mézières-en-Santerre.
- Et fixe le montant de cette subvention à sept cents euros (700 €)

Pas d'autres questions diverses et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h

Le secrétaire de séance



Le Président de séance



MEZIERES-EN-SANTERRE
MAIRIE
80110